

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°58 – mai 2022

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Mai 2022

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/22-04-10 du 8 avril 2022 : convention C2022-024 de partenariat d'études et de recherche entre le Groupement de coopération sanitaire Urg'ARA et le SDMIS pour la période 2022-2024 page 1

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/22-04-09 du 8 avril 2022 : convention de partenariat C2022-022 entre l'Institut Supérieur des Médias (ISCPA) et le SDMIS pour la période 2022-2025 page 15

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/22-04-02 du 8 avril 2022 : mise en place du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (FSSCT) page 21
- Délibération n° DB/22-04-07 du 8 avril 2022 : subvention au titre de l'année 2022 à l'ODP (Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France) page 23
- Délibération n° DB/22-04-08 du 8 avril 2022 : subvention au titre de l'année 2022 à l'UDMSP (Union Départementale et Métropolitaine des Sapeurs-Pompiers) page 25

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° DB/22-04-03 du 8 avril 2022 : convention de partenariat C2022-019 entre la métropole de Lyon et le SDMIS dans le cadre de la coopération décentralisée pour la période 2022-2027 page 27
- Délibération n° DB/22-04-04 du 8 avril 2022 : subvention exceptionnelle à CASC APPUI pour la mission de soutien d'urgence aux blessés et victimes civils du conflit en Ukraine, du 11 au 19 mars 2022 page 35
- Délibération n° DB/22-04-05 du 8 avril 2022 : convention C2022-036 de partenariat entre le CASC et le SDMIS relative au soutien logistique apporté par le CASC au SDMIS dans la cadre de la solidarité avec l'Ukraine page 37

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

- Délibération n° DB/22-04-06 du 8 avril 2022 : indemnisation du préjudice subi par des sapeurs-pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle page 43

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/22-04-01 du 8 avril 2022 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 51

II - ARRETES

- Arrêté n°22/01/06 : désignation des examinateurs spécialisés et examinateurs suppléants des épreuves orales d'admission des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2021 page 55

- Arrêté n°22/04/01 : ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 61
- Arrêté n°22/04/02 : délégations de signature page 67
- Arrêté n°22/05/01 : composition du bureau de vote électronique constitué pour les élections à la CATSIS - scrutin de juin 2022 page 77

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **DB/22 – 04/10**

OBJET **Convention C2022-024 de partenariat d'études et de recherche entre le Groupement de coopération sanitaire Urg'ARA et le SDMIS pour la période 2022-2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Un partenariat est établi depuis 2020 entre le SDMIS et le réseau RESCUE (RESeau Cardiologie Urgence)-RESUVal (Réseau des Urgences de la Vallée du Rhône) aux fins de conduite de travaux de recherche à partir de l'analyse des données opérationnelles en matière de secours et de soins d'urgence aux personnes (SSUAP), selon une approche territoriale reposant sur la méthodologie de la géographie de la santé. Les thématiques de recherche, qui portent notamment sur la prise en charge de l'arrêt cardiaque, participent à enrichir la réflexion sur la réponse opérationnelle du SDMIS en matière de SSUAP.

Les différents réseaux d'urgence de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au nombre de quatre, dont le réseau RESCUE-RESUVAL, sont désormais regroupés au sein d'un unique réseau régional, le réseau Urg'ARA.

Ce nouveau réseau, dont l'un des objectifs est de capitaliser les travaux historiquement menés par les quatre réseaux et les porter dans une perspective régionale, a notamment pour mission l'évaluation des pratiques professionnelles et l'amélioration des connaissances dans le domaine de la médecine d'urgence. Il a également pour mission la valorisation scientifique des travaux de recherche en s'appuyant sur la collecte et l'analyse des données issues des Résumés de Passage aux Urgences (RPU)

Le réseau Urg'ARA prend la forme d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens dont l'assemblée constitutive s'est tenue le 28 mars 2022. Ce GCS est doté de la personnalité morale de droit public et d'un comptable public, avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour principal financeur.

Il convient de préciser que l'ensemble des établissements de santé disposant d'une autorisation de médecine d'urgence, soit 80 sites pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhèrent à ce réseau en conformité avec les dispositions du code de la santé publique.

Le GCS a confirmé son intérêt quant à la nature des travaux déjà engagés avec le réseau RESCUE-RESUVAL et souhaite poursuivre le partenariat en cours avec le SDMIS dans le cadre d'une nouvelle convention.

Tel est donc l'objet du projet de convention de partenariat d'études et de recherche entre le SDMIS et le Groupement de coopération sanitaire Urg'ARA soumis à l'approbation du bureau du conseil d'administration.

La convention définit les modalités de ce partenariat dont les travaux sont conduits dans le cadre d'un comité scientifique et d'orientation, constitué de représentants du SDMIS et du GCS qui est chargé de définir les projets ainsi que les sujets d'étude et de recherche.

Elle prévoit également la mise à disposition par le réseau régional Urg'ARA, à hauteur de 20 %, d'un temps de travail spécialisé en géographie de la santé et en biostatistique auprès du SDMIS, à raison de huit heures hebdomadaires. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement par le SDMIS, au prorata, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature.

Cette convention prendrait effet au 1er mai 2022 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 avril 2024 avec possibilité de reconduction par avenant.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat d'études et de recherche entre le Groupement de coopération sanitaire URG'ARA et le SDMIS pour la période 2022-2024, et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte et avenant y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente





Réseau Urg'Ara



C2022-024

CONVENTION DE PARTENARIAT D'ETUDES ET DE RECHERCHE

ENTRE

Le **Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA**, dont le siège social est situé Centre Hospitalier Fleyriat (Direction Générale - 900 route de Paris - 01012 BOURG-EN-BRESSE), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 130 030 059 000 représenté par Madame Frédérique LABRO GOUBY administratrice, ci-après désigné par le **Réseau régional Urg'Ara**,

D'une part,

ET

Le **SERVICE DEPARTMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**, dont le siège social est situé 17 rue Rabelais, 69 003 LYON, représenté par Madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, ci-après désignée par le **SDMIS**,

D'autre part,

Le **réseau régional Urg'Ara** d'une part, et le **SDMIS**, d'autre part, sont ci-après désignés individuellement par **Partie** et ensemble par les **Parties**.

CADRE JURIDIQUE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6123-26 à R.6123-28

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants

- Considérant** l'article L6311-1 du code de la santé publique relatif au concours des services d'incendie et de secours à l'aide médicale urgente
- Considérant** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- Considérant** l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Considérant** l'instruction n° DGOS/R2/DGS/DUS/2013/315 du 31 juillet 2013 relative aux résumés de passage aux urgences ;
- Considérant** la circulaire DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation de secours à la personne et de l'aide médicale d'urgence ;
- Considérant** le projet régional de santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018 ;
- Considérant** les recommandations professionnelles, SFMU-SEMSP-SFAR-SRLF-CARUM-CFRC, de mars 2016 ;
- Considérant** la délibération de l'assemblée générale du GCS Réseau Urg-Ara en date du 28 mars 2022

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, le **SDMIS** est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, le **SDMIS** exerce les missions suivantes :

- 1 – La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2 – La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3 – La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4 – Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les opérations pour secours d'urgence aux personnes (SUAP) représentent environ 80 % de l'activité opérationnelle du **SDMIS**.

Conformément au Code de la Santé Publique, tout établissement qui est « autorisé à exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article R 6123-1 (...) [et] participe à un réseau avec d'autres établissements de santé publics ou privés » (art. R. 6123-26 du CSP). Ce réseau pour la région Auvergne Rhône Alpes prend la forme d'un Groupement de Coopération Sanitaire. L'ensemble des établissements de la région ARA disposant d'une autorisation de médecine d'urgence adhère à ce GCS de moyens. Il est nommé Réseau Urg.Ara.

Le réseau régional Urg'Ara a notamment pour mission l'évaluation des pratiques professionnelles et l'amélioration des connaissances dans le domaine de la médecine d'urgence.

Parmi ses champs d'intervention, le réseau régional Urg.Ara promeut pour et par les professionnels des urgences et dans le cadre d'une feuille de route, une démarche d'amélioration continue des pratiques. Par ailleurs, il valorise scientifiquement les travaux de recherche. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur la collecte et l'analyse des données issues des Résumés de Passage aux Urgences (RPU), telles que prévues par l'instruction DGOS/R2/DGS/DUS 2013-315 du 31 juillet 2013.

Le réseau régional Urg'Ara dispose, entre autres, de compétences de géographes de la santé. Les méthodes de la géographie de la santé, et le recours à des outils tels qu'un Système d'Information Géographique, à la géomatique et aux bio statistiques ont pour objectif de mesurer et prendre en compte les différents enjeux liés à la répartition spatiale des ressources nécessaires à la prise en charge de l'Aide Médicale d'Urgence (AMU).

L'ensemble de ces méthodes et outils peuvent s'appliquer à l'activité opérationnelle du "Secours et du soin d'urgence aux personnes" du **SDMIS**.

Ainsi, les **Parties** se sont rapprochées pour collaborer et mener, dans ce cadre, différents projets de recherche. Ces projets seront basés sur une approche de recherche sur le système de prise en charge du secours et du soin d'urgence aux personnes du **SDMIS**, développée dans le domaine de la géographie de la santé.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités du partenariat entre le **réseau régional Urg'Ara** et le **SDMIS** dans la réalisation d'études et de recherches s'appuyant sur les méthodes de la géographie de la santé à partir des données opérationnelles du **SDMIS** en matière de secours et de soins d'urgence aux personnes,
- de mettre à disposition par le **réseau régional Urg'Ara**, à hauteur de 20 %, un temps de travail spécialisé en géographie de la santé et en bio-statistique auprès du **SDMIS**, à raison de huit heures hebdomadaires.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

On entend par "Base de Données **SDMIS**", l'ensemble des informations contenues dans le système de traçabilité des prises en charge (données informatiques) recueillies par le **SDMIS** dans le cadre de son activité de secours et de soin d'urgence aux personnes.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les **Parties** mettent en place un **Comité Scientifique et d'Orientation** qui statuera sur les projets, sujets d'étude et de recherche concernés par la présente convention de collaboration. Chaque projet sera suivi par un responsable projet désigné par le Comité Scientifique et d'Orientation.

Le Comité Scientifique et d'Orientation sera composé, à parts égales, de représentants du **SDMIS** et de représentants du **réseau régional Urg'Ara**. Chaque partie informera l'autre de l'identité et de la qualité des membres qu'elle désigne.

Le **réseau régional Urg'Ara** et le **SDMIS** désigneront de manière concertée les membres appelés à faire partie de ce comité en qualité d'experts associés.

Le réseau régional Urg'Ara s'engage à :

- mettre à disposition du **SDMIS** des compétences en géographie de santé et en bio-statistique de personnels de droit public du GCS, conformément aux dispositions et aux modalités convenues dans la seconde partie de la présente convention,
- assurer la gestion complète en matière de salaires, d'obligation et de responsabilités en qualité d'employeur des personnels en géographie de la santé et en bio-statistique mis à disposition dans les conditions définies par la convention collective de la Fonction Publique Hospitalière (FPH). Dans le cadre du temps de mise à disposition à hauteur de 20 %, les personnes sont soumises aux termes du règlement intérieur de l'établissement d'accueil ainsi qu'aux obligations déontologiques des fonctionnaires (code général de la fonction publique), notamment aux obligations d'obéissance hiérarchique, de discrétions et de secret professionnel,
- mettre à disposition les outils informatiques nécessaires à la conduite de la mission des personnes mises à disposition,
- tenir informé de **SDMIS** de l'état d'avancement des projets,
- informer le **SDMIS** de tout évènement ayant un impact sur l'engagement réciproque en cours.

Le SDMIS s'engage à :

- accueillir les personnes mises à disposition selon les conditions et termes prévus dans la présente convention,
- mettre à disposition de celles-ci les droits d'accès nécessaires à la base de données **SDMIS**, dans le respect des règles de fonctionnement imposées par le service informatique du **SDMIS**,
- leur accorder les droits d'accès aux sites et locaux, leur mettre à disposition un espace de travail adapté et des vecteurs de communication nécessaires à la réalisation des études et recherches.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EMPLOI

La quotité de 20 % en temps de géographie de santé et en bio-statistique est organisée par le **SDMIS**. Ces activités seront exercées à la direction de la prévention et de l'organisation des secours et placées sous l'autorité hiérarchie de son directeur.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de **SDMIS** s'appliquent aux personnes mises à disposition, de même que les obligations déontologiques des fonctionnaires (code général de la fonction publique), notamment les obligations d'obéissance hiérarchique et de discrétion professionnelle.

L'ensemble des dispositions relatives à la relation de travail avec le **réseau régional Urg'Ara** régit la mise à disposition : contrat de travail, code du travail, ouverture et utilisation des droits à congés payés, maladie, maternité, accident de travail...)

ARTICLE 5. CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le directeur de la prévention et de l'organisation des secours établira une fois par an un rapport sur la manière de servir des personnes participant à la mise à disposition qui sera transmis au **réseau régional Urg'Ara**.

ARTICLE 6. CORRESPONDANTS

Les correspondants chargés, au sein des **Parties**, de l'exécution de la présente convention sont, à la date de signature de celle-ci :

- Pour le **SDMIS** : le Directeur de la prévention et de l'organisation des secours,
- Pour le **réseau régional Urg'Ara**: le Directeur du GCS ;

Tout changement de correspondant intervenant pendant la durée du présent accord sera porté par écrit à la connaissance de l'autre **Partie**.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2022 pour une durée de deux ans et s'achèvera le 30 avril 2024. Elle pourra être reconduite par avenant.

Nonobstant l'échéance de la convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RÉSILIATION" :

- les dispositions prévues à l'article "SECRET-PUBLICATIONS" restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- les dispositions prévues aux articles "PROPRIÉTÉ et EXPLOITATION DES RÉSULTATS" restent en vigueur.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES

Le **réseau régional Urg'Ara** versera les rémunérations aux personnels mis à disposition. Le **SDMIS** remboursera trimestriellement au **réseau régional Urg'Ara** au prorata du temps de mise à disposition, soit 20 %, les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature déterminés à partir du grade d'ingénieur hospitalier principal.

Les pièces comptables justificatives produites par le **réseau régional Urg'Ara** à l'appui de chacune de demandes de remboursement seront constituées par un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois et toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

Les demandes de remboursement devront être déposées de manière dématérialisée sur la plate-forme CHORUS avec les identifiants suivants :

- Numéro exécutant : GFIN
- Numéro SIRET : 286 912 001 00042

ARTICLE 9. SECRET – PUBLICATIONS

Définitions

Pour les besoins de la présente convention le terme "**Informations**" désigne toute information de nature technique, scientifique, médicale ou commerciale, quels qu'en soient le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation. Ces **Informations** peuvent notamment consister en données cliniques, matériels biologiques, clichés d'imagerie médicale, inventions et découvertes brevetables ou non, logiciel de programmation de base de données, savoir-faire et informations relative au suivi de patients. Ces **Informations** peuvent être présentées sous forme d'échantillons, de documents, reproductions, dessins et représentations **graphiques**, enregistrement sur disques ou films (magnétiques, optiques ou lasers), impressions de mémoires d'ordinateurs ou données contenues dans les mémoires d'ordinateurs, ou sous toute autre forme.

Le terme "**Informations antérieures**" désigne les connaissances antérieures de chacune des **Parties** et les connaissances obtenues par l'une des **Parties** indépendamment de la présente convention.

Le terme "**Informations nouvelles**" désigne tous les résultats partiels ou finaux issus de la présente convention. Il est ici précisé que les **Données recueillies** ; telles que définies dans l'article 10 ci-dessous, constituent des informations nouvelles.

Confidentialité relative aux données "victime"

En particulier, les mesures suivantes seront respectées pour garantir le caractère confidentiel des renseignements fournis par les participants :

- Les noms des victimes ne paraîtront sur aucun rapport ;
- Un code sera utilisé sur les divers documents de la recherche, il ne sera fait directement usage d'aucun fichier nominatif ;

- Si les renseignements obtenus dans cette recherche sont soumis à des analyses ultérieures, seul le code apparaîtra sur les divers documents ;
- En aucun cas les résultats individuels des victimes ne seront communiqués à qui que ce soit.

Les **Parties** s'engagent à faire respecter les règles de secret et de confidentialité par leurs agents.

Confidentialité relative aux informations

Chaque **Partie** s'engage à préserver la confidentialité des **Informations antérieures** appartenant à l'autre **Partie**, sauf publications antérieures.

Chaque **Partie** s'engage en outre à préserver la confidentialité des **Informations nouvelles** jusqu'à leur publication, qui sera décidée d'un commun accord avec l'autre **Partie**.

Publications

Toute communication ou publication des résultats ne sera rendue possible qu'après validation et décision par le **Comité scientifique d'orientation**.

Chaque communication ou publication de résultats devra obligatoirement mentionner le concours apporté par chacune des **Parties**.

De plus, la qualité d'auteur impliquera :

- D'avoir contribué de façon substantielle à la conception ou à la mise au point des travaux de recherche, ou à l'obtention des données, à leur analyse ou à leur interprétation ;
- Et d'avoir rédigé le texte ou avoir contribué à la critique du contenu intellectuel de façon substantielle ;
- Et d'avoir approuvé la version à publier ;
- Et de répondre de l'exactitude et de l'intégrité du travail mené.

L'ordre des auteurs est déterminé collectivement, classé par contribution décroissante et validé par le **Comité scientifique d'orientation**.

Les remerciements sont formulés à l'égard des contributeurs qui ne remplissent pas les conditions d'auteurs (soutien financier, ressources biologiques, informations ponctuelles, avis, professionnel impliqué). Le porteur veille à informer les contributeurs de leur mention.

Le porteur s'assure du respect des notations concernant les affiliations, signature de publication, de chacun des auteurs.

La version finale du projet de publication doit être validée par le **Comité scientifique d'orientation** avant toute soumission.

ARTICLE 10. PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

On entend par **Données produites** l'ensemble des résultats issus de l'analyse des bases de données **SDMIS**, obtenus dans le cadre de la convention de collaboration.

Les **Données produites** sont la copropriété du **réseau régional Urg-Ara** et du **SDMIS**.

Chaque **Partie** pourra utiliser les **Données produites** pour ses besoins propres de recherche, en respectant les engagements en matière de règles de publication, et après accord du **Comité scientifique d'orientation**.

ARTICLE 11. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée par d'un commun accord par les **Parties** et constatée par un avenant écrit et signé par les **Parties**.

ARTICLE 12. FIN DE MISE A DISPOSIIION

La mise à disposition de personnel peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 7 de la présente convention, à la demande des intéressés, du **SDMIS** ou du **réseau régional Urg'Ara** en respectant un délai de préavis d'un mois, au moyen d'un courrier adressé aux autres parties par la partie souhaitant mettre fin à la convention,
- Au terme prévu à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 13. RESILIATION

En cas de non-respect, pour une raison importante, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des **Parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14. LITIGES – CONTESTATIONS

En cas de litige survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou à l'occasion de sa résiliation, les **Parties** s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de manière conventionnelle.

Au cas où les **Parties** ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifié par la **Partie** plaignante à l'autre **Partie**, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15. CONTENTIEUX

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON).

Fait à Lyon le

Pour le SDMIS

Madame Zémorda KHELIFI

Présidente du conseil d'administration

Fait à Lyon le

Pour le réseau régional Urg'Ara

Madame Frédérique LABRO GOUBY

Administratrice

ANNEXE 1

Convention de partenariat d'études et de recherche C2022-024

Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA – SDMIS

CLAUSES CONTRACTUELLES

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA s'engage à effectuer pour le compte du SDMIS, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD - le règlement européen sur la protection des données ») la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel.

II. Description du traitement

Le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA est autorisé à traiter pour le compte du SDMIS à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : analyse des activités opérationnelles du SDMIS.

- La nature des opérations réalisées sur les données est l'étude statistique, l'analyse géographique et l'exploitation cartographique.
- La ou les finalité(s) du traitement sont l'étude des activités opérationnelles du SDMIS pour une meilleure connaissance des pratiques.
- Les données à caractère personnel traitées sont : les adresses et jour de prise en charge, les données cliniques des personnes prises en charge, les données d'intervention du SDMIS.
- Les catégories de personnes concernées sont les personnes prises en charge en qualité de victime par le SDMIS.
- Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du prestataire les informations nécessaires suivantes : les informations relatives à la prise en charge.
- La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée à la durée de la convention de partenariat d'étude et de recherche liant le SDMIS au Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA.

III. Obligations du prestataire vis-à-vis du responsable de traitement (SDMIS)

Le prestataire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- traiter les données à caractère personnel **conformément aux instructions** du SDMIS. Si le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.
 - En outre, si le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

1. Sous-traitance

Le prestataire Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit du responsable de traitement. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement émet une autorisation préalable spécifique par écrit.

Dès lors que le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par le responsable de traitement, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par le présent contrat.

Au même titre que le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du SDMIS (dpd@sdmis.fr).

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA notifie sans délai au responsable de traitement par mail toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données du SDMIS (dpd@sdmis.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le SDMIS communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6. Mesures de sécurité

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :
- Le personnel du prestataire (mis à disposition du SDMIS) disposera d'un compte d'accès au système d'information du SDMIS. Un ordinateur portable du parc SDMIS lui sera mis à disposition.
- Le personnel du prestataire sera soumis à la charte utilisateurs « utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique » du SDMIS.
- Les données extraites du système opérationnel ARTEMIS seront préalablement anonymisées par un agent habilité du SDMIS :
 - L'identité des patients (nom/prénom) ne sera pas transmise
 - L'âge des patients remplacera la date de naissance
 - Le sexe et le lieu de prise en charge pourront être exploités directement
- Les données seront remises au personnel du prestataire sur une clé USB
- La clé USB sera conservée dans les locaux du SDMIS sécurisés par contrôle d'accès. La clé sera stockée dans une armoire forte.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA doit justifier par écrit de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le Groupement de Coopération Sanitaire Urg'ARA communique au SDNIS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

10. Documentation

Le prestataire met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du prestataire

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au prestataire les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du prestataire
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT RÉPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMÉRO **DB/22 – 04/09**

OBJET **Convention de partenariat C2022-022 entre l'Institut Supérieur des Médias (ISCPA) et le SDMIS pour la période 2022-2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS et l'ISCPA, école spécialisée dans les formations au journalisme, à la communication et à la production dont un des campus est implanté à Lyon, ont eu des collaborations ponctuelles ces dernières années dans le cadre des entraînements interministériels zonaux NRBC-E.

En effet, des étudiants de l'école participent aux entraînements en jouant le rôle de journalistes lors des mises en situation, en réalisant notamment des interviews en médiatraining.

La présente convention de partenariat entre le SDMIS et l'école ISCPA a pour objet de pérenniser cette collaboration et de l'élargir à d'autres types d'entraînement tels que les exercices de sécurité civile.

Il s'agit, grâce à ce type de partenariat de renforcer le caractère réaliste des entraînements et exercices par des mises en ambiance médiatiques pour les intervenants, s'approchant de situations réelles.

Cette convention serait conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans, avec une reconduction tacite pour la même durée.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre l'école ISCPA et le SDMIS et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte et avenant y afférent. »

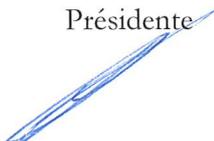
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT

C2022-022

Entre les soussignés,

L'école ISCPA, 47 rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon, représentée par madame Isabelle DUMAS, en sa qualité de directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après désignée « l'École »

d'une part,

et,

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69003 Lyon, représenté par madame Zémorda KHELIFI, en sa qualité de présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après désigné « le SDMIS »

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'ISCPA, dont un des campus est implanté à Lyon, est une école spécialisée dans les formations au journalisme, à la communication et à la production.

Depuis 2019, le SDMIS et l'ISCPA collaborent ponctuellement dans le cadre des entraînements interministériels zonaux NRBC-E avec notamment la participation d'étudiants de l'école à des actions de mise en situation des intervenants.

Les partenaires souhaitent poursuivre et pérenniser leur collaboration au travers d'une convention triennale et étendre l'objet de l'accord à d'autres types d'exercices.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de partenariat entre les parties.

Les parties conviennent à ce titre de mettre en place une collaboration entre elles portant sur les projets et objets suivants :

- Accueil au sein du SDMIS d'étudiants de l'École dans le cadre d'entraînements interministériels zonaux NRBC-E de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.
- Production par des étudiants de l'École au profit du SDMIS de supports destinés à la mise en ambiance des participants aux entraînements interministériels zonaux NRBC-E et exercices de sécurité civile :
 - o vidéographiques à des fins de journaux télévisés (envoyés spéciaux, flash info ...),
 - o audiographiques (flash radio, informations continues...),
 - o sous forme de messages issus de différents réseaux sociaux.
- Accueil au sein du SDMIS d'étudiants de l'École dans le but de réaliser des interviews en mediatraining au sein :
 - o des entraînements interministériels zonaux NRBC-E
 - o des exercices de sécurité civile
 - o de tout autre exercice le nécessitant
- Accueil d'étudiants au sein du SDMIS pour stage ou immersion journalistique.
- Participation à des événements (journées d'étude, colloques, conférences, ateliers...) organisés par l'École ou par le SDMIS.

ARTICLE 2 : engagements du SDMIS

2.1 / Afin de soutenir l'École dans ce partenariat, le SDMIS s'engage à :

- Accueillir, dans la mesure des besoins et sous réserve de la compatibilité avec les nécessités de service, des étudiants de l'École et les membres de l'École dans ses locaux pour des formations, ateliers, simulations, conférences, journées d'étude, appui sur des dossiers liés à la communication...
- Accueillir le cas échéant des étudiants de l'École en stage ou immersion.

2.2/ Le SDMIS pourra diffuser les travaux de présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au partenariat sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 / Il est précisé de convention expresse, que l'engagement du SDMIS est limité au soutien apporté à l'École dans les conditions définies au présent article.

ARTICLE 3 : engagements de l'École

3.1 / Afin de soutenir le SDMIS dans la réalisation du partenariat, l'École s'engage à :

- Mettre en lien des étudiants avec le SDMIS suivant ses besoins et attentes.
- Fournir des formations adaptées au personnel du SDMIS en fonction de ses possibilités.
- Promouvoir l'image du SDMIS auprès de ses étudiants et des personnes intéressées par l'École et ses formations.

3.2 / L'École s'engage à faire état du soutien au SDMIS dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le partenariat.

3.3 / L'École s'engage à apposer le logo du SDMIS sur tous les documents matériels et immatériels pouvant faire état au partenariat, notamment sur le site internet, la brochure, les documents de présentation.

ARTICLE 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et sera renouvelée une fois par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2.

ARTICLE 5 : évaluation du partenariat

Une réunion de pilotage du partenariat sera mise en place à la signature de la convention.

Il se réunira chaque année. À cette occasion un planning des actions pour l'année à venir sera défini.

ARTICLE 6 : confidentialité et secret professionnel

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du partenariat, les parties, notamment membres de l'École et les étudiants de l'École, sauf indication expresse de la part du SDMIS, s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, élèves et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne comporte aucun échange d'ordre financier entre les parties.

ARTICLE 8 : résiliation - révision

8.1 / La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre celle-ci.

8.2 / La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 : assurances

Le SDMIS déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir durant l'application de la convention.

L'École déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir durant l'application de la convention.

ARTICLE 10 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le

Pour le **SDMIS** :

Zémorda KHELIFI
Présidente du conseil d'administration

Pour **l'ISCPA** :

Isabelle DUMAS
Directrice de l'ISCPA

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **DB/22 – 04/02**

OBJET **Mise en place du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (FSSCT)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoient la création d'un comité social territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents et la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (FSSCT), notamment pour les services d'incendie et de secours.

En application des articles 4 et 30 de ce même décret, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au CST, et de délibérer sur le recueil, par le CST et la FSSCT, de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis et ce, au moins six mois avant la date des élections qui a été fixée au 8 décembre 2022 par arrêté ministériel du 9 mars 2022.

Considérant que l'effectif des agents du SDMIS relevant du CST est supérieur à mille et inférieur à deux mille, le nombre de représentants titulaires doit être fixé dans la limite de 5 à 8 représentants. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans ce cadre, il revient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel au CST après consultation des organisations syndicales, conformément à l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Au vu de la consultation en date du 18 mars 2022, je vous propose :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 8, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du CST et de la FSSCT,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, au sein du CST et de la FSSCT,
- de prévoir le recueil par le CST et la FSSCT de l'avis des représentants de l'établissement sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ces dispositions seront mises en œuvre à compter de la première séance du CST et de la FSSCT, qui se tiendront après les élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **DB/22 – 04/07**

OBJET **Subvention au titre de l'année 2022 à l'ODP (Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement contribue depuis de nombreuses années au financement d'associations apportant leur soutien aux sapeurs-pompiers comme l'ODP, association nationale qui a pour but d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins de sapeurs-pompiers décédés en ou hors service commandé.

Comme les années précédentes et suite à leur demande, je vous propose le versement d'une subvention de 2 000 €, qui permettra d'accompagner ses bénéficiaires sur des sujets aussi divers que la scolarité, l'accès à l'emploi, l'autonomie, le handicap ou encore la lutte contre la fracture numérique.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2022. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **DB/22 – 04/08**

OBJET **Subvention au titre de l'année 2022 à PUDMSP (Union Départementale et
Métropolitaine des Sapeurs-Pompiers)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/22 – 04/08**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement contribue depuis plusieurs années au financement d'associations apportant leur soutien aux sapeurs-pompiers, dont l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) qui fédère différentes structures associatives en lien avec les sapeurs-pompiers sur le département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Comme l'an dernier et suite à leur demande, je vous propose le versement d'une subvention de 3 000 €.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2022. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/22 – 04/03**

OBJET **Convention de partenariat C2022-019 entre la métropole de Lyon et le SDMIS dans le cadre de la coopération décentralisée pour la période 2022-2027**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« En matière de coopération internationale décentralisée, le SDMIS peut intervenir comme opérateur d'actions dont l'État, une collectivité ou un groupement de collectivités seraient à l'initiative et ainsi apporter une assistance, dans le cadre de ses compétences statutaires fixées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

La métropole de Lyon est pour sa part engagée dans des actions de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères partenaires, non seulement en Europe, mais également en Afrique et en Asie.

Ainsi, le SDMIS envisage, dans le cadre d'une convention avec la métropole de Lyon, d'apporter son savoir-faire et son expertise en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement auprès des autorités locales étrangères partenaires de la métropole de Lyon, et ce dans trois types d'actions :

- des missions d'expertises réalisées par des agents du SDMIS, auprès des services des autorités locales étrangères partenaires de la métropole de Lyon ;
- des actions de formation du personnel des autorités locales étrangères partenaires de la métropole de Lyon en charge de la protection civile ;
- des accueils de délégations étrangères ou de stagiaires des autorités locales étrangères partenaires de la métropole de Lyon dans les locaux du SDMIS.

En outre, des actions ponctuelles (appui logistique, soutien divers ...) ou des nouveaux partenariats institutionnels pourraient être mis en œuvre en Europe et hors Europe, étant entendu que les frais de déplacement et d'hébergement des agents du SDMIS seront pris en charge par la métropole de Lyon ou par son partenaire étranger.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat C2022-019 entre la métropole de Lyon et le SDMIS et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte et avenant y afférant. »

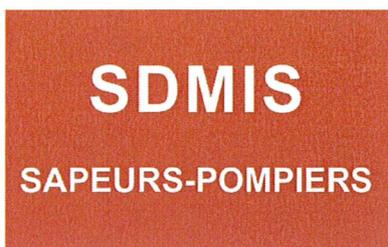
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



C2022-019.

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Entre

La Métropole de Lyon,

Sise, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03

Représentée par sa vice-présidente déléguée aux relations européennes et internationales, Madame Hélène DROMAIN, agissant en cette qualité et en vertu d'arrêté de son président, Monsieur Bruno Bernard, n° en date du , ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°..... de la commission permanente de la Métropole de Lyon en date du

Le Service Départemental - Métropolitain d'Incendie et de Secours

Sis 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03

Représentée par la présidente du conseil d'administration, Madame Zémorda KHELIFI, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration du 8 avril 2022,

Ci-après dénommé le SDMIS,

Il est préalablement exposé que :

La Métropole de Lyon est engagée dans des actions de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères partenaires par la conclusion de conventions de coopération conformément aux dispositions de l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) est un établissement public administratif qui exerce ses missions sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon (article L.1424-69 du CGCT). Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence (article L.1424-2 du CGCT).

S'agissant de la mise en œuvre de la coopération internationale décentralisée, le SDMIS intervient comme opérateur d'actions de coopération internationale dont l'État, une collectivité ou un groupement de collectivités seraient à l'initiative. À ce titre, le SDMIS peut, dans le cadre de ses compétences statutaires fixées à l'article L. 1424-2 du CGCT, apporter une assistance en qualité d'opérateur de la Métropole de Lyon.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du SDMIS auprès de la Métropole de Lyon dans le cadre des accords de coopération décentralisée conclus entre la Métropole de Lyon et des collectivités locales étrangères. Elle définit notamment, les rôles respectifs des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Article 2 - Domaine d'intervention

Le SDMIS apporte son savoir-faire et son expertise auprès des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole de Lyon, dans ses domaines de compétence définis à l'article L 1424-2 du CGCT susvisé, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement, désignées pour l'application de la présente convention, par « missions de sécurité civile ».

Article 3 - Modalités d'intervention

Le SDMIS intervient conjointement avec la Métropole de Lyon et les autorités locales étrangères partenaires de la Métropole de Lyon de trois façons différentes :

- Des missions d'expertises réalisées par des agents du SDMIS, auprès des services des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole de Lyon ;
- Des actions de formation du personnel des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole de Lyon en charge de la protection civile ;

- Des accueils de délégations étrangères ou de stagiaires des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole de Lyon dans les locaux du SDMIS.

Les durées des missions seront conjointement définies par les parties en fonction des contraintes respectives et de besoins et nécessités de services.

En fonction des besoins, les deux entités conviennent d'étudier des nouveaux projets de collaboration qui seraient proposés soit par le SDMIS, soit par la Métropole de Lyon, hors des zones actuelles de coopération prioritaires (annexées à la présente convention).

Après accord des parties, ces actions ponctuelles (appui logistique, soutien divers, etc.) ou ces nouveaux partenariats institutionnels pourraient être mis en œuvre en Europe et hors Europe, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Programme prévisionnel annuel et suivi

Une réunion annuelle de programmation réalise le bilan de l'année écoulée et définit le programme d'activité de l'année à venir. Le compte rendu de cette réunion vaut programme pour l'année à venir. Il précise les partenariats concernés, les domaines d'intervention et la qualification des experts souhaités. Ce programme prendra en compte les priorités géographiques et thématiques des deux parties ainsi que la disponibilité des intervenants pressentis.

Article 5 - Mise en œuvre

5.1 - Prise en charge des frais

Les frais de déplacement et d'hébergement des agents du SDMIS sont pris en charge par la Métropole de Lyon ou par son partenaire étranger, conformément au cadre de chaque convention de coopération décentralisée conclue entre la Métropole de Lyon et l'autorité locale étrangère.

La base des frais de déplacement est calculée de la façon suivante :

- Aux frais réels en cas de mission conjointe avec celle d'un élu de la Métropole de Lyon ;
- Au forfait selon les barèmes établis par le Ministère des Finances pour chaque pays à raison de 65 % pour l'hébergement et 17,5 % pour chacun des deux (2) repas quotidiens ;
- Aux frais réels pour les pré-acheminements domicile/aéroport (en privilégiant les transports en commun en France), les frais de visas, et tout autre frais intervenu lors de la mission et nécessaire pour le bon déroulement de celle-ci ;
- Dans certains cas, l'hébergement étant pris en charge directement par le partenaire de la Métropole de Lyon, le forfait est calculé uniquement sur la base de deux (2) repas quotidiens.
- Dans tous les cas les frais seront remboursés sur justificatifs des sommes engagées.

Les frais d'accueil, de déplacement et d'hébergement des délégations étrangères venant à Lyon seront pris en charge par la Métropole de Lyon.

Dans le cas particulier d'intégration de stagiaires étrangers à des formations organisées par le SDMIS, la répartition des frais se fera comme suit :

- le SDMIS prendra en charge les frais pédagogiques pour les stagiaires étrangers,
- La Métropole de Lyon prendra en charge les frais de repas et d'hébergement.

5.2 - Ordre de mission

La Métropole de Lyon et le SDMIS arrêteront conjointement la liste des agents/intervenants concernés et établiront, un ordre de mission pour les agents relevant de leur autorité respective.

5.3 - Engagement des agents

Au retour de mission les agents du SDMIS devront :

- Fournir un état de leurs dépenses et y joindre les factures, (y compris pour une prise en charge des factures au forfait), afin de justifier du nombre de repas et de l'hébergement ;
- Rédiger un rapport de mission qui sera mis à la disposition par la Métropole de Lyon aux différents intervenants et personnes concernées dans un délai d'un mois (1) à compter de la fin de la mission.

5.4 – Assurance – Responsabilité

Dans le cadre de l'application de la présente convention, les agents du SDMIS continuent à relever de ce dernier et du régime d'assurance maladie et d'accident de travail dont ils dépendent dans leur emploi principal.

En outre, le SDMIS a souscrit une assurance complémentaire santé rapatriement.

Une assurance santé rapatriement sera souscrite par la Métropole de Lyon pour les délégations étrangères lors de l'achat de leur billet d'avion.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers ou à l'autre partie, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Chaque partie pourra disposer des informations ainsi que des documents qui lui appartiennent (supports de formation, documents pédagogiques, ...) qu'elle utilise pendant la durée de la présente convention et dans les 5 ans suivant le terme de la présente convention. S'agissant des documents, résultats ou produits élaborés en commun, chaque partie pourra en disposer pour ses productions propres avec l'accord préalable de l'autre partie et ce, pendant la durée de la présente convention et dans les 5 ans suivant le terme de la présente convention.

Toute utilisation partielle ou totale des documents issus de la présente convention devra mentionner le nom de leurs auteurs et sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 7 – Avenant(s)

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant(s), notamment pour formaliser une révision éventuelle du volume des actions à mettre en œuvre ou pour toute autre modification souhaitée par l'une des parties.

Les avenants seront adoptés selon les mêmes modalités que la présente convention.

Article 8 - Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier de manière anticipée, pour quelque raison que ce soit, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir à chaque date d'échéance de la présente convention en respectant un préavis d'au moins trois (3) mois.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties ne donnera lieu à aucune indemnité. Les actions menées dans le cadre de la présente convention prendront fin à compter de la date d'effet de sa résiliation telle que précisé dans le présent article.

En revanche, si la résiliation intervient en cours d'exécution, chaque partie exécutera les actions respectives jusqu'à leur terme initialement prévu.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires le,

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,

Hélène DROMAIN

Pour le SDMIS,
La Présidente du conseil
d'administration,

Zémorda KHELIFI

**Annexe - Liste indicative des partenariats de coopération décentralisée de la
Métropole de Lyon**

AMERIQUE

Canada : Montréal
États-Unis : Boston

EUROPE

Allemagne : Leipzig et Francfort
Espagne : Barcelone
Italie : Turin et Milan
Pologne : Lodz
Royaume Uni : Birmingham
Suède : Göteborg
Suisse : Genève

AFRIQUE

Algérie : Sétif
Bénin : Porto Novo
Burkina Faso : Ouagadougou
Éthiopie : Addis-Abeba
Mali : Bamako
Maroc : Rabat

ASIE

Arménie : Erevan
Chine : Canton
Émirats Arabes Unis : Dubaï
Israël : Beer-Shev'a
Japon : Yokohama
Territoires palestiniens : Jéricho
Vietnam : Hô Chi Minh Ville

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/22 – 04/04**

OBJET **Subvention exceptionnelle à CASC APPUI pour la mission de soutien d'urgence aux blessés et victimes civils du conflit en Ukraine, du 11 au 19 mars 2022**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« CASC APPUI, section humanitaire du CASC du SDMIS, a été créé en 2005, de la volonté de sapeurs-pompiers de s'organiser pour porter secours et assistance aux populations étrangères, notamment lors de catastrophes naturelles, et pour renforcer les moyens de prévention et de secours afin de transmettre leurs savoir-faire aux équipes locales de sécurité, majoritairement non professionnelles.

Alors que le conflit en cours en Ukraine a entraîné des déplacements de population notamment dans les pays voisins, CASC APPUI a rapidement mobilisé une équipe et des moyens afin de participer à la prise en charge des blessés et victimes civils du conflit.

Ainsi, du 11 au 19 mars 2022, une équipe constituée de 7 bénévoles de CASC APPUI (sapeurs-pompiers actifs et retraités) s'est rendue en Moldavie, à la frontière avec l'Ukraine, auprès d'une antenne de PONG Médecins Sans Frontières (MSF), afin d'accueillir et d'accompagner les personnes déplacées qui affluaient chaque jour, en prodiguant des soins et en participant au réconfort et au soutien psychologique de ces populations.

Par ailleurs, du matériel pharmaceutique mis à disposition par l'association TULIPE a été distribué à la cellule médicale de Médecins Sans Frontières, et du matériel de secours a été laissé sur place en prévision d'une éventuelle nouvelle intervention.

Afin d'apporter le soutien du SDMIS à cette mission de solidarité au profit de la population ukrainienne, et pour faire suite à la demande du CASC-CASC APPUI, je vous propose le versement d'une subvention de 10 000 € à la section humanitaire du CASC-CASC APPUI.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2022. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/22 – 04/05**

OBJET **Convention C2022-036 de partenariat entre le CASC et le SDMIS relative au soutien logistique apporté par le CASC au SDMIS dans la cadre de la solidarité avec l'Ukraine**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/22 – 04/05**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Je vous rappelle qu'en matière de coopération internationale, le SDMIS n'est autorisé à agir que s'il intervient pour le compte de l'État ou de collectivités territoriales.

Dans le cadre des actions de solidarité avec l'Ukraine, et à la demande de la métropole de Lyon et de la ville de Lyon, le SDMIS a ainsi apporté son appui technique pour le don et l'acheminement à Lodz, en Pologne, de 3 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) équipés de produits et médicaments destinés au secours d'urgence ainsi que de 34 casques réformés.

Les frais logistiques inhérents à cette mission et au déplacement du détachement ont été avancés par le CASC, et il convient aujourd'hui de le rembourser de ces frais engagés, s'élevant à 3091,32 €, comme le prévoit la convention figurant en annexe.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat C2022-036 entre le CASC et le SDMIS, de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte et avenant y afférant, et de bien vouloir autoriser le versement d'une subvention de 3091,32 €, dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2022. »

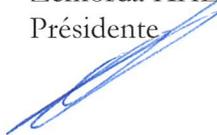
DECIDE

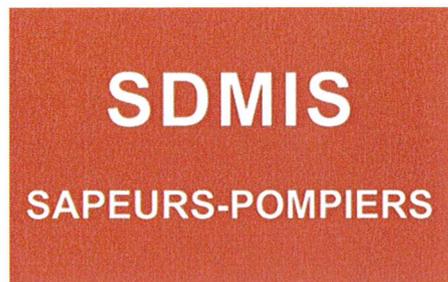
- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente





C2022-036

Convention de partenariat relative au soutien logistique apporté par le CASC au SDMIS dans le cadre de la solidarité avec l'Ukraine

Entre

Le Comité d'Animation Sociale et Culturelle du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à LYON (69003), 17, Rue Rabelais, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Rhône, immatriculée sous le numéro W423002807,

Représentée par Monsieur Vincent GUILLOT, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le **CASC du SDMIS**,

Et

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours

Sis 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03.

Représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Zemorda KHELIFI, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration du 8 avril 2022,

Ci-après dénommé le SDMIS,

Il est préalablement exposé que :

Le Comité d'Animation Sociale et Culturelle du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (CASC du SDMIS) a été créé en 1986 afin de fédérer les activités sportives, culturelles et sociales des sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Depuis 2001, le CASC du SDMIS s'est constitué en fédération et dénombre à ce jour 24 associations, réparties sur l'ensemble du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) est un établissement public administratif qui exerce ses missions sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon (article L.1424-69 du CGCT). Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence (article L.1424-2 du CGCT).

Dans le domaine de la coopération internationale, le SDMIS peut intervenir en tant qu'opérateur technique pour le compte de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Ainsi, dans le cadre du conflit qui a débuté en Ukraine, le SDMIS, à la demande de la Métropole de Lyon et de la Ville de Lyon, apporte son appui par le don de trois véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) équipés de matériels de secours médical ainsi que de 34 casques, à la ville de Łódź en Pologne au profit des Ukrainiens.

Pour l'acheminement de ce matériel nécessitant un convoi de sept véhicules et de 14 sapeurs-pompiers, le SDMIS fait appel au soutien logistique du CASC du SDMIS.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge par le CASC du SDMIS des frais liés à l'acheminement des matériels susvisés au profit des Ukrainiens réalisé du 15 au 18 mars 2022, et de leur remboursement par le SDMIS.

Elle définit notamment, les engagements respectifs des parties.

Article 2 – Engagement du CASC du SDMIS

Le CASC du SDMIS prend en charge les achats suivants :

- Carburants pour les véhicules affectés à la mission ;
- Règlement des frais de péage d'autoroute ;
- Repas journaliers pour les personnels du détachement ;
- Hébergements pour les personnels du détachement ;
- Lavage et nettoyage des véhicules affectés ;
- Frais divers imputables à la mission (stationnement, réparation mécanique, ...)

Article 3 – Engagement du SDMIS

Au retour de la mission, le SDMIS fournira au CASC du SDMIS l'ensemble des justificatifs des dépenses engagées (reçus de carte bancaire, pour les retraits d'espèces et les achats, factures correspondant aux achats réalisés, etc.) et remboursera au CASC du SDMIS l'intégralité des frais engagés dans le cadre de la mission préalablement exposée.

Article 4 - Modalités de remboursement des frais de mission

Le SDMIS s'engage à rembourser le CASC du SDMIS par le versement d'une subvention à intervenir avant le 31 mai 2022.

Article 5 - Règlement des litiges

En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires le,

Pour le CASC du SDMIS,
Le Président,

Vincent GUILLOT

Pour le SDMIS,
La Présidente du conseil
d'administration,

Zémorda KHELIFI

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMÉRO **DB/22 – 04/06**

OBJET **Indemnisation du préjudice subi par des sapeurs-pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Depuis 2016, notre établissement a délibéré à 6 reprises pour se substituer aux personnes condamnées par les juridictions pour des faits d'atteinte aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leur fonction et ainsi prendre en charge les indemnités dues aux sapeurs-pompiers dans le cadre de la protection fonctionnelle, dès lors que l'insolvabilité des condamnés était avérée.

Aujourd'hui, et dans la continuité des décisions prises antérieurement, je vous propose de délibérer une nouvelle fois pour permettre d'indemniser les 75 sapeurs-pompiers en ayant fait la demande, par les 30 décisions de justice détaillées ci-après et qui n'ont pas pu être exécutées :

- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 17 mars 2014, condamné monsieur _____ à verser à monsieur _____ la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Lyon 9^{ème} le 5 novembre 2013 ;
- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 2 octobre 2014, condamné madame _____ à verser à monsieur _____ la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Belleville le 26 octobre 2013 ;
- Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 24 novembre 2014, condamné monsieur _____ à verser à monsieur _____ la somme de 100 euros, et à messieurs _____, et _____ la somme de 120 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon 9^{ème} le 11 juillet 2013 ; étant précisé que le condamné a indemnisé en partie les agents à hauteur de 29,41 € pour _____ et à hauteur de 35,29 € chacun pour messieurs _____ et _____ ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 17 mars 2015, condamné monsieur _____ à verser à messieurs _____, _____ et _____ la somme de 200 euros chacun, et à monsieur _____ a somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages, de menaces de morts et de violences commis à Vaulx-en-Velin le 8 décembre 2014 ;

- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 15 juin 2015, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon 1^{er} le 30 novembre 2013 ;
- Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 17 décembre 2015, condamné messieurs [redacted] et [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 150 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commises à Vénissieux le 11 février 2014 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 9 juin 2016, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de menaces de mort et de violences commises à Lyon le 9 juillet 2013 ; étant précisé que le condamné a indemnisé en partie l'agent à hauteur de 400 euros ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 6 juillet 2016, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 200 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Rillieux-la-Pape le 8 mai 2015 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 14 novembre 2016, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 250 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de menaces commis à Collonges-au-Mont-d'Or le 7 mai 2016 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 6 février 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 350 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Lyon 8^{ème} le 5 octobre 2015 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 2 mars 2017, condamné madame [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 150 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Lyon 2^{ème} le 13 décembre 2015 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 13 avril 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 400 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits de menaces commises à Bron le 23 août 2016 ;
- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 7 juin 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 800 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages, menaces et de violences commis à Pontcharra-sur-Turdine le 4 juin 2017 ;

- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 21 juin 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 100 euros chacun, et à monsieur [redacted] la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et violences commis à Neuville-sur-Saône le 16 mars 2017 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 11 août 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à [redacted] et [redacted] la somme de 400 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commises à Meyzieu le 17 juillet 2017 ; étant précisé que le condamné a indemnisé en parties monsieur [redacted] à hauteur de 350 euros et monsieur [redacted] à hauteur de 250 euros ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 9 octobre 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 250 euros chacun, et à monsieur [redacted] la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et menaces commis à Lyon 7ème le 18 novembre 2015 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 8 novembre 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] la somme de 300 euros et à [redacted] la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Lyon 7ème le 2 juillet 2017 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 23 novembre 2017, condamné monsieur [redacted] à verser à madame [redacted] la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Lyon 3^{ème} le 19 mai 2017 ;
- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 28 novembre 2017, condamné monsieur [redacted] verser à madame [redacted] messieurs [redacted] et [redacted] et la somme de 400 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Taponas le 9 septembre 2017 ;
- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 23 février 2018, condamné monsieur [redacted] à verser à madame [redacted] la somme de 634,55 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et violences commis à Thizy-les-Bourgs le 7 décembre 2017 ;
- Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 22 mars 2018, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 75 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages comme à Villeurbanne le 16 juillet 2017 ;

- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 5 avril 2018, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 150 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages à Villeurbanne le 10 janvier 2018 ;
- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a, par jugement du 8 mars 2019, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Ronno le 16 décembre 2018 ; étant précisé que le condamné a indemnisé en partie l'agent à hauteur de 200 euros ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 18 mars 2019, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 180 euros, et à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 100 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon 7ème le 4 octobre 2018 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 24 avril 2019, condamné monsieur [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 250 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages proférés à Lyon le 3 mars 2019 ;
- Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 13 juin 2019, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] et [redacted] la somme de 200 euros chacun, et à monsieur [redacted] la somme de 350 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences à Vaulx-en-Velin le 12 janvier 2017 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 4 juillet 2019, condamné monsieur [redacted] à verser à madame [redacted] messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 150 euros chacun, à monsieur [redacted] la somme de 200 euros et à monsieur [redacted] la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages proférés à Fontaines-Sur-Saône le 24 décembre 2018 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par ordonnance du 4 octobre 2019, condamné madame [redacted] à verser à messieurs [redacted] et [redacted] la somme de 100 euros chacun, et à monsieur [redacted] la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et violences commis à Lyon 3ème le 28 avril 2019 ;
- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 14 octobre 2019, condamné monsieur [redacted] à verser à monsieur [redacted] la somme de 250 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Lyon 6ème le 29 décembre 2017 ;

- Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 9 septembre 2020, condamné monsieur _____ à verser à messieurs _____ et _____ la somme de 100 euros chacun, et à monsieur _____ la somme de 130 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de vols commis à Lyon 7^{ème} le 29 avril 2020.

Eu égard notamment à la situation d'insolvabilité des condamnés, le recouvrement des sommes dues aux agents par voie d'huissier mandaté par le SDMIS n'a pu aboutir. S'agissant du dossier _____, la saisine du fonds de garantie (SARVI) s'est avérée infructueuse. Les jugements n'ont donc pas pu être exécutés.

Par des courriers d'avril 2021 et de mars 2022, les sapeurs-pompiers précités, rappelant la situation des condamnés et les démarches entreprises pour recouvrer les sommes qui leur ont été allouées par la juridiction, sollicitent la prise en charge par le SDMIS des dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique. Cet article dispose, en effet, que : « *la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de faire droit à la demande des agents et ainsi d'indemniser :

1. _____ (à hauteur de 100 euros)
2. _____ (à hauteur de 400 euros)
3. _____ (à hauteur de 70,59 euros)
4. _____ (à hauteur de 84,71 euros)
5. _____ (à hauteur de 84,71 euros)
6. _____ (à hauteur de 200 euros)
7. _____ (à hauteur de 200 euros)
8. _____ (à hauteur de 200 euros)
9. _____ (à hauteur de 200 euros)
10. _____ (à hauteur de 200 euros)
11. _____ (à hauteur de 300 euros)
12. _____ (à hauteur de 200 euros)
13. _____ (à hauteur de 150 euros)
14. _____ (à hauteur de 150 euros)
15. _____ (à hauteur de 150 euros)
16. _____ (à hauteur de 150 euros)
17. _____ (à hauteur de 150 euros)
18. _____ (à hauteur de 1600 euros)
19. _____ (à hauteur de 200 euros)
20. _____ (à hauteur de 200 euros)
21. _____ (à hauteur de 250 euros)
22. _____ (à hauteur de 350 euros)
23. _____ (à hauteur de 150 euros)
24. _____ (à hauteur de 150 euros)
25. _____ (à hauteur de 150 euros)
26. _____ (à hauteur de 400 euros)
27. _____ (à hauteur de 400 euros)

28. (à hauteur de 400 euros)
29. (à hauteur de 800 euros)
30. (à hauteur de 800 euros)
31. (à hauteur de 800 euros)
32. (à hauteur de 100 euros)
33. (à hauteur de 100 euros)
34. (à hauteur de 100 euros)
35. (à hauteur de 100 euros)
36. (à hauteur de 400 euros)
37. (à hauteur de 50 euros)
38. (à hauteur de 150 euros)
39. (à hauteur de 250 euros)
40. (à hauteur de 250 euros)
41. (à hauteur de 300 euros)
42. (à hauteur de 300 euros)
43. (à hauteur de 150 euros)
44. (à hauteur de 500 euros)
45. (à hauteur de 400 euros)
46. (à hauteur de 400 euros)
47. (à hauteur de 400 euros)
48. (à hauteur de 400 euros)
49. (à hauteur de 634,55 euros)
50. (à hauteur de 75 euros)
51. (à hauteur de 150 euros)
52. (à hauteur de 150 euros)
53. (à hauteur de 150 euros)
54. (à hauteur de 300 euros)
55. (à hauteur de 180 euros)
56. (à hauteur de 100 euros)
57. (à hauteur de 100 euros)
58. (à hauteur de 250 euros)
59. (à hauteur de 250 euros)
60. (à hauteur de 250 euros)
61. (à hauteur de 200 euros)
62. (à hauteur de 200 euros)
63. (à hauteur de 350 euros)
64. (à hauteur de 150 euros)
65. (à hauteur de 150 euros)
66. (à hauteur de 150 euros)
67. (à hauteur de 200 euros)
68. (à hauteur de 300 euros)
69. (à hauteur de 100 euros)
70. (à hauteur de 100 euros)
71. (à hauteur de 150 euros)
72. (à hauteur de 250 euros)
73. (à hauteur de 100 euros)
74. (à hauteur de 100 euros)
75. (à hauteur de 130 euros)

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser cette prise en charge, d'un montant global de 19 209,56 euros, qui sera imputée sur le budget du SDMIS. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 8 AVRIL 2022 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO **DB/22 – 04/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI,
Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Jacques BRUN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07-1/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT BÂTIMENTS		
	DUREE DU MARCHÉ : 2 ans reconductibles 2 fois 1 an	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants € HT annuels estimés
Maintenance et remplacement éventuel des installations techniques du SDMIS : installations électriques, courant fort, TGBT, onduleurs et groupes électrogènes pour les casernes et sites État-Major du SDMIS	AOO	Mini : 62 500 Maxi : 200 000
Maintenance et remplacement éventuel des portes, portails et barrières des casernes et divers sites du SDMIS	AOO	Mini : 125 000 Maxi : 400 000
<u>Lot n° 1</u> : prestations pour les casernes à garde postée et divers sites hors BEA		Mini : 62 500 Maxi : 200 000
<u>Lot n° 2</u> : prestations hors casernes à garde postée		Mini : 62 500 Maxi : 200 000

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHÉ : 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture de prestations de service de maintenance applicative pour la solution SIRH HR ACCESS	AOO	Mini : 750 000 Maxi : 1 400 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DU MARCHÉ : 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture d'équipements pour les sapeurs-pompiers intervenant en milieux hostiles, en 3 lots :	AOO	Mini : 105 000 Maxi : 340 000
<u>Lot n° 1</u> : matériels et équipements de protection individuelle des intervenants, ainsi que les pièces détachées, réparations, contrôles réglementaires et formation		Mini : 35 000 Maxi : 140 000
<u>Lot n° 2</u> : combinaisons de protection contre les produits chimiques liquides – type 3 gants et chaussons intégrés (selon norme NF EN 14605)		Mini : 35 000 Maxi : 100 000
<u>Lot n° 3</u> : combinaisons de protection contre les produits chimiques liquides – type 3 gants et surbottes intégrées (selon norme NF EN 14605)		Mini : 35 000 Maxi : 100 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DU MARCHÉ : 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture de pièces détachées, d'accessoires et travaux de réparation pour les engins agricoles de marque RENAULT et CLASS entretenus par le SDMIS	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	Mini : 250 000 Maxi : 750 000
<i>Modification du seuil maxi du marché initialement autorisé par délibération DB/22-03/01 du 04/03/2022</i>		<i>Maxi initialement autorisé : 600 000</i>

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 8 avril 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



ARRÊTÉ N° 22/01/06

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET **Désignation des examinateurs spécialisés et examinateurs suppléants des épreuves orales d'admission des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2021**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté n° 21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,
- Vu l'arrêté n°21/09/02 du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2021 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,
- Vu l'arrêté n°21/10/02 du 10 novembre 2021 portant désignation des membres du jury des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2021,
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu la délibération n° D/20-06/13 du Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

ARRÊTE

Article 1

La liste des examinateurs associés des épreuves orales d'admission des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, est établie comme suit :

Collège des élus :

- Monsieur CLAISSE Nicolas, Conseiller municipal de Chassieu (69)
- Monsieur JASSERAND Yves, Adjoint au maire de Marcy-l'Étoile (69)
- Madame LAFOND Peggy, Conseillère municipale de Gleizé (69)
- Madame LUTZ Sophie, Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône (69), Vice-présidente du CDG69
- Monsieur MIRABEL Pierre, Adjoint au Maire de Solaize (69)
- Madame MURIGNEUX Claudie, Conseillère municipale de St-Symphorien-sur-Coise (69)
- Madame REBOUILLAT France, Adjointe au Maire de Communay (69)
- Madame RIONDET Odile, Adjointe au Maire de Solaize (69)
- Monsieur SERVE Hervé, Conseiller municipal de Maclas (42)

Collège des personnalités qualifiées :

Madame BALAYE Marie-Laure, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de l'Allier (03)

Madame BERGOUGNOUX Jessica, Commandante de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de la Haute-Savoie (74)

Monsieur BONNIN Vincent, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe, SDIS du Cantal (15)

Madame CHARLIN Pauline, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe, SDIS de la Savoie (73)

Madame CHIROUZE Stéphanie, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe, SDIS de la Loire (42)

Monsieur GRUY Sébastien, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe, SDIS de l'Ardèche (07)

Madame MAUREL Adeline, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de l'Isère (38)

Monsieur OUANDIKA Michaël, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, SDMIS (69)

Collège des fonctionnaires territoriaux :

Monsieur BARCELO Mickaël, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS du Puy-de-Dôme (63)

Monsieur BARDON Laurent, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de l'Isère (38)

Monsieur FOI Frédéric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de la Drôme (26)

Madame DROUILLON Vanessa, Adjudante de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de l'Ain (01)

Monsieur DUPERRIL Cédric, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe, SDIS de la Drôme (26)

Monsieur GIRARD Damien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, SDMIS (69)

Monsieur PANNETIER Thomas, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, SDMIS (69)

Monsieur SCHMITT Jean-Pierre, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, SDIS de l'Ardèche (07)

- Ces examinateurs associés participeront aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Article 2

La liste des examinateurs suppléants des épreuves orales d'admission des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, est établie comme suit :

Collège des élus :

Madame BROYER Sylvie, Conseillère municipale de Soucieu-en-Jarrest (69)

Monsieur COTTAZ Jean-Pierre, Conseiller municipal de Beynost (01)

Madame DUMAS Françoise, Conseillère municipale de Chaponost (69)

Monsieur FARNOS René, Adjoint au maire de Feyzin (69)

Monsieur FEDIT Guillaume, Adjoint au Maire de Chadeleuf (63)

Madame FREYER Blandine, Maire d'Irigny (69)

Monsieur GUILLOUX Michel, Adjoint au Maire de Feyzin (69)
Monsieur JUANICO Pierre, Adjoint au maire de Feyzin (69)
Madame JURKIEWIEZ Laurence, Conseillère municipale de Genas (69)
Madame LAFOND Françoise, Conseillère municipale de Rioms (63)
Monsieur LAGRANGE Michel, Adjoint au Maire de Marcy l'Etoile (69)
Madame MICHAUD Maryse, Conseillère municipale de Pierre-Bénite (69), Vice-présidente du CDG69
Monsieur MONNIER Damien, Maire de Sathonay-Camp (69)

Collège des personnalités qualifiées :

Monsieur ACHARD Patrice, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Haute-Loire (43)
Monsieur ARELLANO Pôl, Lieutenant de sapeurs-pompier professionnels de 1^{ère} classe, SDIS de la Drôme (26)
Monsieur BOCHETTAZ Régis, Lieutenant de sapeurs-pompier professionnels de 2^{ème} classe, SDIS de la Savoie (73)
Madame DUBOIS Patricia, Lieutenant de sapeurs-pompier professionnels de 2^{ème} classe, SDIS de l'Ain (01)
Monsieur GRANET Stéphane, Lieutenant de sapeurs-pompier professionnels de 1^{ère} classe, SDIS du Puy-de-Dôme (63)
Monsieur GUAYMARD Fabrice, Lieutenant hors classe de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Drôme (26)
Monsieur MILLOT Eric, Lieutenant de sapeurs-pompier professionnels de 2^{ème} classe, SDIS de l'Ain (01)
Madame MULLER Marine, Lieutenant de 1^{ère} classe sapeurs-pompier professionnels, SDIS (69)
Monsieur ROUSTAN Patrice, Lieutenant de sapeurs-pompier professionnels de 1^{ère} classe, SDIS de l'Isère (38)
Monsieur VALLA Olivier, Capitaine de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Haute-Savoie (74)

Collège des fonctionnaires territoriaux :

Monsieur BENFETTOUME Lakhdar, Adjudant-chef de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Drôme (26)
Monsieur BERNARD Yann, Adjudant de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de l'Ain (01)
Monsieur BOUCHARDON Mickaël, Adjudant de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de l'Ardèche (07)
Monsieur CHARGEBOEUF Vivian, Adjudant-chef de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Haute-Loire (43)
Monsieur FOI Frédéric, Adjudant-chef de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Drôme (26)
Monsieur PAUPERT Geoffrey, Sergent de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de l'Allier (03)
Monsieur ROCHETTE Damien, Adjudant-chef de sapeurs-pompier professionnels, SDIS de la Drôme (26)

Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux présidents des conseils d'administration des SDIS, parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon, le 13 AVR. 2022



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N° 22/04/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant la date de la première épreuve du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la délibération n° D/22-03/05 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 21 mars 2022 relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS parties prenantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 19 janvier 2023, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ouvert conformément au a) et au b) de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé, pour les besoins du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), au titre de l'année 2023.

Article 2 :

Ce concours est ouvert pour un nombre total de 300 postes.

Article 3 :

Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon et, si nécessaire, dans un autre centre d'examen de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Article 4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 janvier 2023 de la façon suivante :

- Une rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures, coefficient 2. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.
- Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

Article 5 :

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, à partir du 27 mars 2023. Elle consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du cdg69. Il comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
 - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
 - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
 - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
 - description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
4. Annexe facultative : Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Ce dossier sera remis par le candidat au cdg69 au plus tard le 30 janvier 2023. Tout dossier remis hors délai sera refusé.

Article 6 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, ce concours est ouvert aux :

- a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article L.5 du code général de la fonction publique), aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2023 et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret susmentionné ;

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (article L.325-5 du code général de la fonction publique), dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Article 7 :

Les candidats doivent s'inscrire par voie électronique sur le site internet du cdg69 : www.cdg69.fr.

À défaut, les candidats pourront se préinscrire soit dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h), soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

La période d'inscription est fixée du mardi 10 mai 2022 au jeudi 23 juin 2022 inclus.

La préinscription en ligne au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, sera ouverte du 10 mai 2022 au 15 juin 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

- sur le site internet du cdg69 : www.cdg69.fr ou sur le site régional : www.cdg-aura.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront créer un compte et saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé, du 10 mai 2022 au 23 juin 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 23 juin 2022, 23h59 dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 23 juin 2022, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
Service concours, « concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels »
9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Les formulaires d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non-conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, les nom et prénom du candidat ainsi que le concours concerné.

Article 8 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du cdg69 est fixée au jeudi 8 décembre 2022. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le jeudi 8 décembre 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine).

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces. L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation et les résultats relatifs aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg69.fr à l'aide des codes (login et mot de passe) fournis au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 9 :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 10 :

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 11 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon,
Le 13 AVR. 2022

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE N° 22/04/02

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu le résultat de l'élection de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 9 juillet 2021,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la

cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée à la colonelle Laetitia DIDIER directrice départementale et métropolitaine adjointe des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions, au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, lorsqu'il est fait application de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté conjoint n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 modifié, portant organisation du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, directrice territoriale, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Serge DELAIGUE et à la colonelle Laetitia DIDIER pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité de la direction du numérique et du management par la sécurité.

Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Christophe PERRET, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

Article 2 - Direction des groupements territoriaux

➤ Outre la délégation de signature accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT à l'article 1 du présent arrêté, est également accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Direction des ressources humaines

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Georges FARRUGIA,

- la commandante Amélie GENIN, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Georges FARRUGIA.

- madame Aude BRUN, attaché territorial, adjointe au chef de groupement, pour les affaires relevant des missions du pôle administration et finances.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attaché principal, cheffe du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attaché principal, adjointe à la cheffe de groupement.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché territorial, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- madame Eve ALIAGA, attaché territorial, cheffe du bureau SI, GTT et déplacements.

➤ Délégation de signature est accordée au commandant Aurélien ABEILLON, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, de madame Magalie CHARDIN et de monsieur Franck CALLIGARIS et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Aurélien ABEILLON, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- le capitaine Daniel CHIREIX.

Article 4 - Direction de l'administration et des finances

➤ Outre la délégation de signature accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS à l'article 1^{er} du présent arrêté, est également accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, les convocations aux commissions, les

demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les restitutions de garantie à première demande, les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques, pour les affaires relevant de la direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attaché territorial, cheffe du bureau affaires juridiques.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Paul VELIKONIA, attaché principal, chef du groupement finances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul VELIKONIA, la délégation de signature pour les affaires relevant des attributions du groupement finances est exercée par :

- madame Carine ROCHER, attaché territorial, adjointe au chef de groupement,

- madame Joëlle VALLOT, rédacteur principal 1^{ère} classe, cheffe du pôle exécution comptable, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER,

- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1^{ère} classe, chef du pôle budgétaire et financier, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER et de madame Joëlle VALLOT.

➤ Délégation de signature est donnée à monsieur Pascal TIXIER, attaché principal, chef du groupement marchés et assurances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les restitutions de garantie à première demande et les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal TIXIER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Jacques GUILLON, attaché principal, chef du bureau marchés.

Article 5 - Direction de la prévention et de l'organisation des secours

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Sébastien PONTET, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, et pour les affaires relevant des

attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT et du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Gilles GOUJAT, adjoint au chef de groupement,
- madame Nathalie BEZIAT, attaché principal, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gilles GOUJAT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Sébastien PONTET et du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Clément JACQUIER,
- le capitaine Olivier VINEY en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Clément JACQUIER.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 6 - Direction des moyens matériels

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Baptiste DOUCET, ingénieur principal, chef du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son

groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- monsieur Maxence BOUDON, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs,
- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET et de monsieur Maxence BOUDON,
- Madame Virginie MONOT, ingénieure principale, cheffe de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de monsieur Maxence BOUDON et de monsieur Denis WELLER.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Richard POLETTE, ingénieur en chef, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET et de monsieur Baptiste DOUCET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Nathalie COSSERAT, ingénieur principal, adjointe au chef de groupement, cheffe de l'unité travaux transition écologique,
- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie COSSERAT.

➤ Délégation de signature est accordée au commandant Laurent FORFAIT, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, de monsieur Baptiste DOUCET et de monsieur Richard POLETTE, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Laurent FORFAIT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Philippe BEAUPOIL, chef du bureau d'études,
- le commandant Jean-Philippe BARDELMANN, chef de l'unité véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL,
- le capitaine Noé DENCHE, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL et du commandant Jean-Philippe BARDELMANN.

Article 7 - Service de santé et de secours médical

- Délégation de signature est donnée au docteur Naïma BALADI, médecin-chef du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions de son service, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est donnée au docteur Gil CIANCALEONI, médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions du service de santé et de secours médical, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Naïma BALADI, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 8 - Direction des affaires réservées et de la communication

- Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, attaché territorial hors classe, directrice des affaires réservées et de la communication, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, chef du groupement communication, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du groupement communication, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement communication est exercée par :

- le commandant Christophe SERRE.

- Délégation de signature est accordée à madame Céline KRENCKER, attaché principal, cheffe du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée à madame Lauriane SERPIN-HÉRAUD, attaché territorial, responsable de l'unité Missions du SDMIS au sein du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD et de madame Céline KRENCKER, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées en cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline KRENCKER, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9 - Direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale

- Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, ingénieur en chef, directrice du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Sylvie SANAEI, attaché territorial hors classe, cheffe du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie SANAEI, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le commandant Olivier LAVAL.

Article 10

Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 11

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 13 AVR. 2022

Zémorda KHELIFI
Présidente



ARRETE N° 22/05/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Arrêté relatif à la composition du bureau de vote électronique constitué pour les élections à la CATSIS – scrutin de juin 2022

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération D/21-12/09 du conseil d'administration du SDMIS du 17 décembre 2021 relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) – collège C (SPPNO) et collège E (PATS) ;
- Vu la délibération D/22-03/03 du conseil d'administration du SDMIS du 18 mars 2022 relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) – collège C (SPPNO) et collège E (PATS) : modalités d'application du vote électronique par internet ;
- Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de superviser et de contrôler les opérations liées aux élections du collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (collège C) et du collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (collège E) à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) qui se dérouleront du **mardi 21 juin 2022 à partir de 10 heures jusqu'au mardi 28 juin 2022 à 9 heures**, il est institué un bureau de vote électronique.

Article 2 :

Le bureau de vote électronique visé à l'article 1^{er} est composé comme suit, au regard notamment de l'ordre alphabétique de la dénomination des listes de candidats aux élections à la CATSIS :

- Président : lieutenant-colonel Dominique DREVET
Suppléant : colonel Alain COLLOT
- Secrétaire : Marjorie MARTINEZ
Suppléante : Magali IVANEZ

- Délégués des listes de candidats aux élections :
 - **Avenir Secours - CFE-CGC**
Délégué de liste : Anthony FOSSAT
Délégué suppléant : Mickaël PEYRARD
 - **CGT SPP et PATS SDMIS**
Délégué de liste : Brian CANALE
Délégué suppléant : Jean-René JACQUET
 - **SUD SDMIS**
Délégué de liste : Nicolas BURY
Délégué suppléant : Rémy CHABBOUH
 - **Syndicat Autonome SDMIS69 SPP-PATS**
Délégué de liste : Steeve MARTINEZ
Délégué suppléant : Thierry TOURNIQUET

Article 3 :

Les votes électroniques seront dépouillés dès la fin des opérations de vote visées à l'article 1^{er} au moyen des clefs de chiffrement permettant le décodage du système de vote électronique.

Un procès-verbal de l'ensemble des opérations électorales sera alors établi pour chacun des collèges visés à l'article 1^{er} et signé par les membres du bureau de vote électronique. Les procès-verbaux seront transmis sans délai au président de la commission de recensement des résultats visée à l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales ou à son représentant. Les résultats des élections à la CATSIS seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats ou de son représentant.

Article 4 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon, le - 4 MAI 2022



Zemorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.